



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **01 JUIL. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NLIGHTEN FRANCE RE

3, 5 mail Barthélémy Thimonier

77185 LOGNES

Références : E/25-~~JS79~~
Code AIOT : 0006508698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement NLIGHTEN FRANCE RE implanté 3-5 mail Barthélémy Thimonier 77185 Lognes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NLIGHTEN FRANCE RE
- 3-5 mail Barthélémy Thimonier 77185 Lognes
- Code AIOT : 0006508698
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est un datacenter classé selon le régime de la déclaration pour les rubriques 2910 (Combustion), 2925 (Charge d'accumulateur) et 1185 (fluides frigorigènes).

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 11.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11.2-	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Seuil de concentration limite en hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	Sans objet
5	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
6	Air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6a	Sans objet
7	Air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6c	Sans objet
8	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Sans objet
9	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.11	Sans objet
10	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
11	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2	Sans objet
12	Ventilation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6	Sans objet
14	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mandater un bureau de contrôle pour effectuer le contrôle périodique ICPE de ses installations.

Par ailleurs, il doit mettre en place un dossier ICPE sur son installation et s'assurer de la mise en place d'une solution de détection ou d'asservissement en lien avec le risque hydrogène dans ses locaux de charge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique 1185
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant dispose d'une installation qui aurait dû faire l'objet d'une demande de bénéfice d'antériorité, point qui avait déjà été identifié avec le précédent exploitant suite au courrier du 11 janvier 2019. En conséquence, une fois la déclaration de demande de bénéfice d'antériorité effectuée, l'exploitant devra mandater un bureau d'étude certifié pour effectuer le contrôle périodique ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer le contrôle périodique ICPE de son installation dans un délai n'excédant pas 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2-
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique 2910
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a confirmé ne pas avoir de trace d'un contrôle périodique ICPE. L'exploitant a précisé durant les échanges que la société est certifiée ISO 14 0001 aussi la fréquence de réalisation de contrôle périodiques pourra être portée à tous les 10 ans dès que l'exploitant aura justifié de cette certification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un contrôle périodique ICPE de ses installations 2910.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ; - pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un dossier ICPE de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se constituer un dossier ICPE de ses installations afin de faciliter le suivi de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage des équipements contenant les fluides
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les équipements vérifiés sur site disposaient d'étiquetage avec les informations attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks de fluides
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un recensement des différents équipements contenant du fluide frigorigène. Ce dernier a été transmis par courriel du 17 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6a
Thème(s) : Risques chroniques, Fuites
Prescription contrôlée : a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.
Constats : L'exploitant procède annuellement à ces contrôles d'étanchéité et les équipements sont capotés ce qui évite les dégradations par choc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6c
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Prescription contrôlée : c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un cahier comprenant les derniers contrôles d'étanchéité qui ont été réalisés du 8 au 25 juillet 2024. Il ne mentionne pas de fuite de fluide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. [...]

Constats :

Lors de la visite, il est apparu que le local des groupes électrogènes dispose d'une ventilation adaptée. Aucune odeur n'a été identifiée cependant, les équipements servant en secours de l'alimentation électrique principale, ils étaient à l'arrêt lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Issues

Prescription contrôlée :

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Constats :

Le local des groupes électrogène dispose bien de deux issues dans des directions opposées permettant l'évacuation des personnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

Lors de la visite, les éléments suivants ont bien été observés :

- les réseaux d'alimentation en combustible sont bien repérés,
- présence d'un dispositif de coupure,
- positionnement, accessibilité et signalement du dispositif de coupure à l'extérieur du local,
- présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.

Constats :

L'accès au site et aux locaux techniques nécessite un badge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'une ventilation local de charge
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. [...]
Constats : Les locaux de charge semblent bien ventilés. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir refait une analyse pour s'assurer de disposer d'un bon renouvellement d'air.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Seuil de concentration limite en hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Seuil de concentration limite en hydrogène
Prescription contrôlée : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : Durant la visite, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de détecteur d'hydrogène et ne pas avoir d'asservissement de la charge avec le bon fonctionnement de la ventilation. Il a indiqué que l'arrêt de la ventilation produirait un message d'alerte/d'erreur sur la GTB de la société.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit soit mettre en place des détecteurs d'hydrogène soit asservir la charge au bon fonctionnement du système de ventilation de chaque salle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. [...] Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.
Constats : Plusieurs organes de coupure de l'alimentation électrique ont été vus durant la visite à proximité des locaux des onduleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

